



PREFECTURE DU VAR

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt du Var
Service de l'Espace Rural et de la Forêt

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 19 OCTOBRE 2007
INSTITUANT UNE PERIODE ROUGE TEMPORAIRE
POUR L'EMPLOI DU FEU DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

**Le PREFET du VAR
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier et notamment ses articles L 321-1 et L 323-2, R 321-1 et L 322-9,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001,

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie modifiant le code forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'emploi du feu,

CONSIDERANT l'état de sécheresse des sols, la dessiccation de la végétation et, par voie de conséquence, le danger induit par des incinérations à proximité des massifs boisés,

SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1 : La **période rouge** fixée à l'article 2 – titre I de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'emploi du feu, qui s'étend du 1^{er} juin au 30 septembre, fait exceptionnellement l'objet d'une prolongation additionnelle, d'une durée indéterminée à compter du 20 octobre 2007.

.../...

Article 2 : En conséquence, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit de faire du feu en forêt et à moins de 200 mètres des forêts, conformément aux dispositions de l'article 7 du titre III de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 à compter de ce jour.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles de sanctions prévues à l'article R322-5 du code forestier (contravention de 4^{ème} classe).

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les maires, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du Conseil Supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet,

Signé Jacques LAISNE